

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.219

OBJET : RÉGULARISATION - réglementation temporaire du stationnement – rue Henri Silvy/place Garcin – C.C.A.S. pour le compte de M. Gaston FERRANDO – les 30 et 31/03/2026 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU la requête reçue en urgence le 19 mars 2026 par laquelle le **C.C.A.S de Pertuis pour le compte de Monsieur Gaston FERRANDO - 228 rue Henri Silvy – 84120 PERTUIS**, sollicite l'autorisation de stationner 2 camions de déménagement rue Henri Silvy/place Garcin dans le cadre de son déménagement aux « Résidences du Soleil » à Pertuis, conformément au plan ci-joint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération modificative n°26.DST.051 certifiée exécutoire le 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 certifiée exécutoire le 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que le C.C.A.S de Pertuis pour le compte de M. Gaston FERRANDO a sollicité 2 places de stationnement sur les voies citées en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le C.C.A.S de Pertuis pour le compte de M. Gaston FERRANDO est autorisé à stationner 2 camions de déménagement sur les voies suivantes :

■ **rue Henri Silvy sur le trottoir au droit du n° 228 de la voirie communale devant le commerce La Fibre Solidaire**

■ **place Garcin sur le parking**

- **stationnement de 2 camions de déménagement en alternance**

- **la circulation des véhicules ne sera jamais interdite**

- **la libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée des stationnements**

À charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation sera entreprise que **sur 02 journées du LUNDI 30 MARS 2026 au MARDI 31 MARS 2026 de 08h00 à 18h00**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : **Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules par les soins du permissionnaire et devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie**

ARTICLE 4 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdite dans les voies citées à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 5 : La libre circulation des piétons sera assurée pendant toute la durée des stationnements.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée des stationnements, le permissionnaire veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire est responsable de tout incident survenu. A la fin des stationnements, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 30 mars 2026

Le Maire,
Aurélien AUCLAIR



Affiché le : 07 AVR. 2026

13

TYPE DE TRAVAUX : stationnement de 2 camions de déménagement / opération réalisée par le C.C.A.S. de Pertuis pour M. Gaston FERRANDO (84120 PERTUIS).

N° ARRÊTÉ : 26.DST.219

EN DATE DU : 30 mars 2026

STATIONNEMENT INTERDIT

EN ALTERNANCE

- 228 rue Henri Silvy sur le trottoir devant le commerce La Fibre Solidaire
- place Garcin sur le parking

Du 30 au 31/03/2026
de 08h00 à 18h00

